



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DÉCISION N°133/2025/ARCOP/CRS DU 26 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DE A SOCIETE ETS CABOCET POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA CHAMBRE NATIONALE DES ROIS ET CHEFS TRADITIONNELS (CNRCT) DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T56/2025 (AOO25022013085) RELATIF AUX TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE SES BUREAUX ANNEXES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la société ETS CABOCET en date du 20 mai 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 mai 2025, enregistrée le même jour sous le n°1503, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), la société ETS CABOCET a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T56/2025 (AOO25022013085) relatif aux travaux d'achèvement de la construction de ses bureaux annexes ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) a organisé l'appel d'offres n°T56/2025 (AOO25022013085) relatif aux travaux d'achèvement de la construction de ses bureaux annexes ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la CNRCT sur la ligne 2310 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 11 avril 2025, les entreprises CABINET TRA IMMOBILIER, GENERALE TECHNOLOGY, KOUAME KOUAME AMBROISE, N'CHO ABOLE SIMPLICE (AFRIC DIFFUSION), SOCIETE DE CONSTRUCTION & SVC et SOCIETE INTERNATIONALE DE MULTI SERVICES D'AFRIQUE ont soumissionné ;

La société ETS CABOCET ayant transmis son offre en ligne a, par correspondance en date du 20 mai 2025, saisi l'ARCOP pour dénoncer la non prise en compte de son offre par l'autorité contractante lors de la séance d'ouverture des plis tenue en ligne le vendredi 11 avril 2025 à 11 heures ;

En effet, elle soutient que le délai de réception des offres étant prévu pour s'achever le vendredi 11 avril 2025 à 11 h 00, elle a transmis ses offres sur la plateforme SIGOMAP à 09 heures 37 minutes de ce même jour, ainsi qu'il est indiqué sur l'attestation de transmission d'offre jointe à sa requête ;

En outre, la plaignante explique qu'après plusieurs semaines d'attente des résultats du dépouillement des offres, elle a pris l'attache du point focal de l'autorité contractante qui l'a informée qu'elle ne figure pas parmi les soumissionnaires dudit appel d'offres ;

Estimant que cette situation constitue une violation du respect des procédures de passation des marchés publics, la société ETS CABOCET sollicite par conséquent l'annulation et la reprise de cet appel d'offres ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les faits portés à sa connaissance par la société ETS CABOCET, l'autorité contractante a, par courriel en date du 30 mai 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que la société ETS CABOCET a certes participé à la séance d'ouverture des plis qui s'est faite par visio-conférence, mais n'y est pas restée jusqu'à la fin ;

En outre, la CNRCT explique que lors de ses échanges téléphoniques avec la plaignante, elle l'a simplement informée que son offre ne s'affichait pas sur son interface SIGOMAP tel qu'il ressort de la capture d'écran de la liste des soumissionnaires ayant déposé leurs offres, sans mentionner que sa soumission ne figurait pas parmi les offres enregistrées ;

Par ailleurs, l'autorité contractante souligne que la société ETS CABOCET ayant bel et bien acheté le dossier d'appel d'offres, elle l'a invitée à vérifier auprès des services techniques des marchés publics si sa procédure de transmission s'est faite avant l'heure limite de dépôt des offres ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°104/2025/ARCOP/CRS du 04 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société ETS CABOCET, le 20 mai 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société ETS CABOCET dénonce la non prise en compte de son offre par l'autorité contractante lors de la séance d'ouverture des plis alors qu'elle l'a transmise en ligne avant l'heure limite de dépôt des offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 7 de l'avis d'appel d'offres contenu dans le dossier d'appel d'offres « *Les candidats peuvent consulter en ligne sur leur plateforme des marchés publics le Dossier d'Appel d'Offres contre un paiement non remboursable en ligne de cinquante mille (50 000) francs CFA. Le document d'Appel d'offres sera adressé par acheminement (dépôt en ligne).*

Les offres devront être soumises en ligne via le lien suivant : <https://sigomap.gouv.ci/login-emarchespublics> au plus tard le 11 avril 2025 à 09 heures 30 minutes. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées. Les offres seront ouvertes en ligne le 11 avril 2025 à 10 heures 00 minute. » ;

Qu'en outre, les articles 8 et 9 de l'avis d'appel d'offres, publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1816 du 11 mars 2025, relatifs à la remise des offres et à l'ouverture des plis, disposent que d'une part, « *les offres ... seront déposées au plus tard le 11 avril 2025 à 09h 30 minutes, en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2) à l'adresse "sigomap.gouv.ci" et d'autre part, « l'ouverture des plis sera effectuée... en séance publique le 11 avril 2025 à 10 h, en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte des informations relatives au retrait du DAO générées par le SIGOMAP que huit (08) entreprises, dont l'entreprise CABOCET, représentée par Madame ATTA Yaoua Hélène, sa gérante, ont procédé à l'acquisition du DAO ;

Qu'en outre, il ressort de l'analyse de la fiche relative à la liste des offres reçues, également générée par le SIGOMAP, que sur ces huit (8) entreprises ayant retiré le DAO, six (6) ont effectivement soumissionné et ont vu leurs offres ouvertes, tandis que les lignes relatives aux deux (2) autres entreprises dont fait partie l'entreprise CABOCET, affichaient les mentions « *soumissionnaire non dévoilé* » - « *offre annulée* » ;

Que cependant, pour justifier la transmission de son offre en ligne, la société ETS CABOCET a produit une attestation de transmission d'offre, générée par le SIGOMAP, sur laquelle il est mentionné qu'elle a transmis son offre le 11 avril 2025 à 09 heures 37 minutes, ainsi que la fiche de confirmation de transmission de son offre référencée OFFR25032434293.

Qu'ainsi, s'il est vrai que la plaignante a effectivement soumis son offre en ligne tel qu'il ressort de son attestation de transmission d'offre, il reste cependant que ladite transmission s'est faite le 11 avril 2025 à 09 heures 37 minutes, soit 07 minutes après l'heure limite de dépôt des offres, telle que stipulée par le point 7 et l'article 8 de l'avis d'appel d'offres ;

Que dès lors, c'est à bon droit que cette offre qui n'a pas pu être transmise à la COJO, car déposée hors délai, n'a pas été ouverte ;

Qu'il y a lieu de déclarer la société ETS CABOCET mal fondée en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La société ETS CABOCET est mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société ETS CABOCET et à la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE